

# **BGer 8C\_197/2016 vom 9. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_197\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_197_2016)

FR: TF 8C\_197/2016 du 9 décembre 2016

IT: TF 8C\_197/2016 del 9 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris a été rendu en matière de rapports de travail de droit public au sens de l' art. 83 let . g LTF. Dans la mesure où la contestation porte sur la résiliation de ces rapports, il s'agit d'une contestation de nature pécuniaire, de sorte que le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération (cf. p. ex. arrêts 8C\_869/2015 du 12 août 2016 consid. 1.1; 8C\_176/2015 du 9 février 2016 consid. 1.1 et la référence). La valeur litigieuse dépasse largement le seuil de 15'000 fr. ouvrant la voie du recours en matière de droit public en ce domaine (art. 51 al. 2 et 85 al. 1 let. b LTF).

Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise par un tribunal cantonal, le recours respecte les exigences des art. 42, 86 al. 1 let . d, 90 et 100 al. 1 LTF. Il est par conséquent recevable.

### **E. 2**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p 266; 139 II 404 consid. 10.1 p. 445).

### **E. 3.1**

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414 et les arrêts cités).

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est

attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige ( ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414 ss). En procédure fédérale, les questions qui ne sont plus litigieuses d'après les conclusions du recours ne sont pas examinées (cf. art. 107 al. 1 LTF ; arrêts 2C\_777/2009, du 21 avril 2010, consid. 1.1; 2C\_319/2009, du 26 janvier 2010, consid. 2.2; 1B\_293/2009, du 7 janvier 2010, consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En instance fédérale, la recourante conclut à ce que soit constatée l'invalidité de la convention du 22 juillet 2014 "pour ce qui est de son volet pécuniaire" et elle demande la condamnation de l'intimée à lui payer une indemnité pour suppression de poste de 86'475 fr.05, au sens l'art. 23 al. 4 de la loi générale [du canton de Genève] relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC; RS/G B 5 05).

L'objet du litige, tel que délimité par ces conclusions ( art. 107 al. 1 LTF ; ATF 142 I 155 , consid. 4.4.2., p. 156), porte donc uniquement sur la validité du volet pécuniaire de la convention du 22 juillet 2014 et sur la prétention de la recourante à une indemnité pour suppression de poste.

### **E. 4.1**

Une partie de la motivation du recours tend à remettre en cause la validité de la résiliation des rapports de travail signifiée à A.\_\_\_\_\_ par l'employeur selon la lettre recommandée du 15 septembre 2014. Sur ce point, la recourante soutient que la cour cantonale aurait retenu arbitrairement un état de fait manifestement inexact, en constatant qu'il y a eu omission de fournir un certificat médical, et qu'elle a mal appliqué la loi, en niant que le congé était intervenu pendant une période de protection justifiée par une maladie.

Le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur ce point, car celui-ci est étranger à l'objet du litige tel qu'il a été circonscrit au considérant qui précède. D'ailleurs, les juges cantonaux ont retenu que la recourante avait confirmé son acceptation du licenciement au 31 décembre 2014, notamment en renonçant à recourir contre la décision de l'employeur du 15 septembre 2014. Les conclusions que l'intéressée prend en procédure fédérale corroborent cette position. Au demeurant, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100 et les arrêts cités). Or, A.\_\_\_\_\_ ne développe aucun argument tendant à battre en brèche cette considération de la juridiction précédente.

### **E. 4.2**

Est également étrangère à l'objet du litige la question de la "légalité douteuse" de la convention du 22 juillet 2014 soulevée par la recourante, un tel moyen tendant à la constatation de la nullité, voire à l'annulation de ladite convention dans son intégralité, et non pas seulement de son volet pécuniaire.

### **E. 5.1**

Selon les considérations de la cour cantonale, que la recourante ne remet pas en cause, il découle des statuts de la fondation que les rapports de service entre cette fondation et ses employés sont soumis au droit public et que le régime de la LPAC s'applique par analogie à

ces rapports.

### **E. 5.2**

Au chapitre "Fin des rapports de service" et sous le titre marginal "Suppression d'un poste", l'art. 23 de la LPAC prévoit que lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail (al. 1). Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel régulier un autre poste correspondant à ses capacités (al. 2). Le membre du personnel régulier est entendu (al. 3). En outre, sous réserve du cas de figure prévu à l'alinéa 5, l'alinéa 4 de l'art. 23 LPAC dispose qu'en cas de résiliation, seul le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière; le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire.

### **E. 6.1**

La cour cantonale a retenu que "la situation n'était plus supportable pour la recourante, laquelle était soucieuse que sa souffrance au travail prenne fin et que la «séparation» se fasse par un licenciement, afin que ses droits au chômage ne soient pas compromis", ce qui l'a amenée à se mettre d'accord avec la fondation intimée sur les modalités et les conséquences financières de la fin des rapports de travail, à une époque où elle se trouvait en incapacité de travail depuis plusieurs mois en raison de sa situation professionnelle. Les juges cantonaux ont encore relevé que l'intéressée était assistée, dans ce processus, par une secrétaire syndicale. Ils ont estimé que le licenciement de la recourante n'était par conséquent pas intervenu dans le cadre d'une réorganisation au sein de l'employeur, mais sur accord entre la fondation et son employée, ce qui excluait le licenciement pour suppression de poste et, partant, l'octroi de l'indemnité prétendue par A.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2**

La recourante soutient que la cour cantonale a arbitrairement retenu qu'il n'y avait pas eu de licenciement pour suppression de poste, alors que, dans le certificat de travail qu'il lui a délivré le 12 janvier 2015, l'employeur indique expressément le contraire. Elle allègue notamment que la fondation a profité de l'occasion de se séparer d'elle pour faire l'économie d'une indemnité au sens de l'art. 23 al. 4 LPAC.

### **E. 6.3**

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et des constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

En l'espèce, les juges cantonaux ont fondé leur appréciation sur des faits objectifs qui ressortent du dossier et que la recourante ne remet pas en cause en tant que tels. Cette appréciation ne peut donc être tenue pour arbitraire au sens indiqué ci-dessus. Certes, il ressort de la lettre du certificat de travail invoqué par la recourante que l'employeur a supprimé la fonction de cheffe comptable. Toutefois, comme cela a été constaté par la

juridiction précédente, il ressort du mémoire de réplique déposé en procédure cantonale que le principal souci de A. \_\_\_\_\_ au mois de juillet 2014 était que sa souffrance au travail prenne fin et que cette séparation se fasse au travers d'un licenciement pour ne pas être pénalisée par le chômage. En réalité, la recourante, dans une argumentation de nature appellatoire, voudrait substituer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, ce qui ne suffit pas à faire apparaître celle-ci comme arbitraire.

Sur ce point le recours est donc mal fondé.

#### **E. 7.1**

Au regard du considérant qui précède, l'instance cantonale était fondée à retenir, par une appréciation anticipée des preuves, que les faits de la cause étaient suffisamment établis par les pièces versées au dossier (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236), en particulier au sujet d'une prétendue suppression de poste, d'une éventuelle inégalité de concessions réciproques dans la convention du 22 juillet 2014, voire d'une inégalité de traitement au regard d'autres cas où la suppression de poste était avérée. Le grief de violation du droit d'être entendu formulé sur ces points par la recourante se révèle donc sans fondement.

#### **E. 7.2**

De même, aucun droit à une indemnité pour suppression de poste ayant été reconnu à la recourante, l'accord du 22 juillet 2014 n'a pas entraîné de renonciation à une créance résultant d'une norme impérative, concession contre laquelle l'intéressée aurait bénéficié d'une protection légale. L'argumentation de la recourante sur ce point doit être écartée.

#### **E. 7.3**

Pour le même motif encore, la motivation du recours tendant à démontrer que la convention du 22 juillet 2014 est entachée d'un vice de la volonté de la recourante - parce qu'elle aurait ignoré qu'elle pouvait prétendre une indemnité pour suppression de poste - ne peut être retenue.

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé, dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.